Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20260903-2026_39-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de SAINT URBAIN

Référence 2026-39

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	16	18

Vote
A l'unanimité *Pour : 18* *Contre : 0* *Abstention : 0*

Date de la convocation
28/08/2026
Date d'affichage
28/08/2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaël KERNEIS, Yvan BRISHOUAL, Delphine LONGCHAMP, Gwenhael OMNES, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Vincent KING, Serge POULIQUEN.

Absent ayant donné procuration : Anne GUILLOU à Jeannine LE GALL et Marie SANQUER à Perrine LE MEHAUTE.

Absent : Anouchka LE ROUX

A été nommée secrétaire : Gwenhael OMNES

Objet : CONVENTION DE REFACTURATION DE LA PRESTATION RGPD délivrée à l'entreprise TIE

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la CAPLD a conclu un marché avec la société TIE pour la réalisation d'une prestation de délégué à la protection des données pour les collectivités parties à la présente convention.

La CAPLD porte l'ensemble de la commande auprès du prestataire et lui règle le montant global de la prestation. Elle refacture ensuite à chaque collectivité le coût de la prestation qui la concerne.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation du montant de la prestation de délégué à la protection des données.

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans.

Le montant des prestations est facturé au temps passé et inclut les frais de déplacement :

- ✓ 135 € HT / heure,
- ✓ 1 € HT / km.

A la date d'établissement de la présente convention, le taux de TVA applicable à cette prestation s'élève à 20%.

Les factures seront établies sur la base d'un décompte précis du temps passé et des déplacements effectués.

La CAPLD refacture annuellement le montant dû par chaque collectivité.

Le Conseil municipal, après délibération,

- Approuve cette décision,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

En mairie le 3 septembre 2026
Julien POUPON
Maire

Secrétaire de séance